



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00032

Numéro SIREN : 824 768 618

Nom ou dénomination : 2R TECHNOLOGIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2017 sous le numéro de dépôt 178

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

JAKUBOWICZ MALLET GUY ASSOCIES

18 - 20 rue Tronchet
69457 LYON CEDEX 06

V/REF : MM16.0119/MMG/ARO

N/REF : 2017 B 32 / 2017-A-178

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 06/01/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 20/12/2016

Procès-verbal d'assemblée générale en date du 20/12/2016

Liste des souscripteurs en date du 20/12/2016

Attestation de dépôt des fonds en date du 01/12/2016

Concernant la société

2R TECHNOLOGIE

Société par actions simplifiée

les Chavannes

01330 Bouligneux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-178 le 06/01/2017

R.C.S. BOURG EN BRESSE 824 768 618 (2017 B 32)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 06/01/2017,

Les greffiers



[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

2R TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Les Chavannes, 01330 Bouligneux

STATUTS CONSTITUTIFS

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

2R TECHNOLOGIE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Les Chavannes, 01330 Bouligneux

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric Rossero, marié le 23 juin 1990 à Saint Bonnet De Mure (Rhône) avec Madame Magali Montillet, née le 6 janvier 1965 à Lyon 3^{ème} (69), sous le régime de la séparation de biens, le contrat de mariage ayant été établi par Maître René Resillot, notaire à Lyon 6^{ème} en date du 15 mai 1990, demeurant 20 Chemin Vert – 69260 Charbonnières-les-Bains né le 27 mars 1963 à Villeurbanne (69), de nationalité française,

Monsieur Philippe Robert, divorcé et non pacsé demeurant à Tassin La Demi Lune (69160), 49 rue du Professeur Depret né à Toulon le 9 avril 1961 de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- le commissionnement, à l'occasion de la commercialisation sur le marché français de machines outils et de matériel industriel de technologie dans le cadre de la représentation de constructeurs français et étrangers.

Le commissionnement porte sur des machines et du matériel neufs à l'exclusion de machines et de matériel d'occasion.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2R TECHNOLOGIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

 3 

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Les Chavannes, 01330 Bouligneux.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1^{er} décembre 2016 par la banque Crédit Mutuel, agence de Caluire Jean Moulin, 5 montée Castellane 69300 Caluire et Cuire, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.



4

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

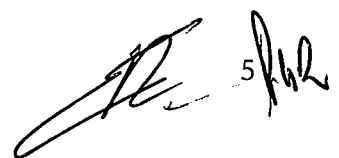
Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREMPTION

12.1 Tout transfert, à quelque titre que ce soit, du vivant ou au décès d'un associé, portant sur des valeurs mobilières émises par la Société est soumis à la procédure de préemption objet du présent article.

12.2 Procédure en cas de transfert du vivant de l'Associé Cédant

L'associé qui entend céder tout ou partie de sa participation (« L'Associé Cédant ») à un cessionnaire (« Cessionnaire ») que ce dernier soit ou non associé, doit donner à tous les autres associés (c'est-à-dire tous les associés sauf l'Associé Cédant) (« Les Autres Associés »), la faculté de se porter acquéreurs des titres à transférer (« Titres à Transférer ») selon les modalités ci-après.

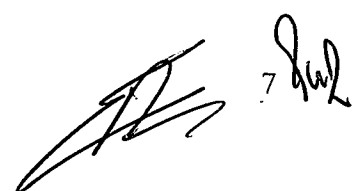
a) Notification préalable

A l'effet de permettre à chacun des Autres Associés de pouvoir exercer le droit de préemption qui lui est reconnu aux termes du présent article (« Droit de Préemption »), l'Associé Cédant doit procéder à la notification (« Notification ») à chacun des Autres Associés, ainsi qu'au Président de la Société, de la convention (« La Convention ») portant sur le Transfert.

L'Associé Cédant procédera à la Notification une fois que toutes les conditions suspensives stipulées à la Convention auront été levées, à la seule exception de celle de la purge du Droit de Préemption, la justification de la levée de ces conditions devant être jointe à la Notification.

La Convention devra obligatoirement mentionner :

- le nom du candidat cessionnaire (« Le Cessionnaire »),
- le nombre et la nature des Titres à Transférer,



- le montant et les modalités de calcul du prix de transfert ou de la valeur retenue ou de toute autre valeur ou modalités d'acquisition ou condition (échange de titres par exemple).
- les modalités de règlement du prix et les garanties données en vue de son règlement échelonné, le cas échéant,
- la date d'effet du Transfert ;
- les éventuelles garanties consenties par l'Associé Cédant au profit de du Cessionnaire portant notamment sur la configuration active et passive de la Société ou, le cas échéant, l'absence de garantie.

Si un seul des éléments ci-dessus n'était pas mentionné dans la Convention, la notification de celle-ci sera considérée comme inopérante.

b) Exercice du Droit de Préemption

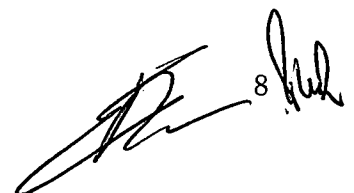
- i) Chacun des Autres Associés disposera, à titre irréductible, du droit d'acquérir, parmi les Titres à Transférer, un nombre de Titres calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient rapporté au nombre d'actions total dont les Autres Associés sont titulaires, c'est-à-dire, la totalité des actions formant le capital de la Société, déduction faite de celles appartenant à l'Associé Cédant.

Au-delà, chaque associé pourra demander à acquérir, à titre réductible, un nombre de Titres supplémentaires parmi ceux à transférer.

- ii) Chacun des Autres Associés qui entend exercer le Droit de Préemption (« Associé Demandeur ») devra, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification, notifier à son tour et simultanément à chacun des Autres Associés, ainsi qu'à l'Associé Cédant et au Président de la Société, le nombre de Titres dont il entend préempter, à titre irréductible et réductible le cas échéant, la cession parmi les Titres à Transférer et ce, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Convention.

Devra être jointe à sa Notification, une lettre d'évidence de fonds émanant de tout établissement bancaire français attestant de sa capacité à régler le prix de cession correspondant.

A l'issue du délai de soixante (60) jours et si le nombre de Titres préemptés correspond au nombre de Titres à Transférer, il sera procédé au Transfert de ceux-ci au profit des Associés Demandeurs.

 8

Si l'exercice du droit de préemption ne porte pas sur la totalité des Titres à Transférer, l'Associé Cédant pourra librement procéder au Transfert selon les modalités figurant dans la Notification.

Ce Transfert devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de soixante (60) jours ci-dessus et justification devra en être adressée à chaque Associé Demandeur et au Président de la Société.

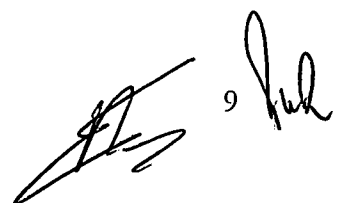
- iii) Pendant toute la durée de cette procédure de préemption, les Titres concernés sont juridiquement indisponibles.

12.3 Procédure en cas de transfert par décès

- a) En cas de décès d'un Associé (« Associé Défunt »), les ayants droit de celui-ci auront l'obligation de céder pendant un délai de six (6) mois à compter du décès de l'Associé Défunt, la totalité de la participation détenue par celui-ci aux Autres Associés si ceux-ci, ou certains d'entre eux, entendent les acquérir.
- b) A cet effet, les ayants droit de l'Associé Défunt devront procéder à la notification (« Notification Initiale ») du décès de celui-ci aux Autres Associés et au Président de la Société en indiquant le nombre et la nature des Titres détenus par l'Associé Défunt, le montant et les modalités du prix proposé qui sera stipulé payable comptant.
- c) Les Autres Associés devront notifier (« Notification en Réponse ») aux Ayants Droit dans les six (6) mois du jour de la notification initiale, la répartition entre eux des Titres détenus par l'Associé Défunt, ainsi que, le cas échéant, une contre-proposition de prix motivée.

A défaut de réception de la Notification en Réponse dans le délai de six (6) mois ci-dessus ou dans la mesure où les offres d'acquisition par les Autres Associés ne portent pas sur la totalité des Titres de l'Associé Défunt, les ayants droit auront la faculté de procéder au Transfert des Titres librement.
- d) En cas de Notification en Réponse dans le délai de six (6) mois ci-dessus portant sur la totalité des Titres détenus par l'Associé Défunt et dans la mesure où les Autres Associés n'ont pas accepté le prix de transfert mentionné dans la Notification, les Autres Associés et les ayants droit de l'Associé Défunt se réuniront pour tenter d'arrêter, dans les trente (30) jours de la réception de la Notification en Réponse, le prix de transfert, étant précisé que le montant de ce prix devra tenir compte :

- d'une part, de son caractère forfaitaire sans garantie sur la configuration active et passive de la Société ;



- d'autre part, que son règlement sera intégralement comptant.
- e) A défaut d'un accord amiable dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, la partie la plus diligente pourra demander la désignation, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent, d'un expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais de l'expert seront répartis par parts égales entre les différentes parties.

L'expert disposera d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle sa désignation sera devenue définitive pour exécuter sa mission.

Ce délai pourra être prolongé de trente (30) jours à la demande de l'expert et sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent.

L'expert devra prendre en compte les spécificités du dossier et respecter le contradictoire. A cet effet, il devra notifier simultanément à toutes les parties son pré-rapport vingt (20) jours avant l'expiration du délai de sa mission et préciser à cette occasion la date à laquelle il réunira toutes les parties pour recueillir leurs observations sur ce pré-rapport.

Cette réunion devra avoir lieu au plus tôt dix (10) jours après l'envoi de la notification de son rapport et au plus tard cinq (5) jours avant la date d'expiration de sa mission.

Les conclusions de l'expert ne peuvent faire l'objet de contestations sauf erreur grossière de sa part.

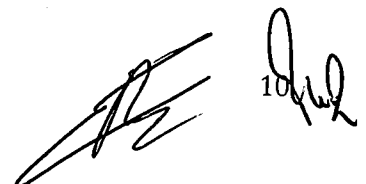
- f) Pendant toute la durée de la procédure, les Titres concernés seront juridiquement indisponibles et lesdits Titres seront privés de droit de vote.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

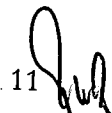
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

 11 

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

a) Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

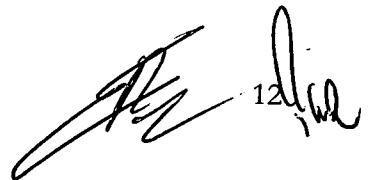
b) Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.



c) Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et adoptée à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

d) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

e) Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, comme des restrictions apportées à ses pouvoirs lors de sa désignation ou par toute décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

f) Clause de non concurrence

Le Président s'interdit, pendant toute la durée de son mandat, d'exercer une fonction dans une entreprise concurrente à celle de la Société en qualité de dirigeant social, salarié ou de mandataire.

D'une manière générale, le Président s'interdit pendant toute la durée de son mandat de s'intéresser comme de participer, même financièrement, à une activité concurrente à celle de la Société.



ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

a) Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou morale, est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

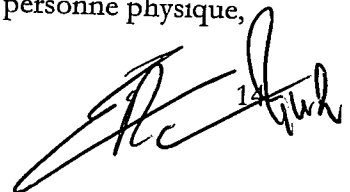
Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

c) Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Handwritten signature and initials, possibly 'Rc' and 'Luh', with a date '14/04/20' written below.

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

d) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

e) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

f) Clause de non concurrence

Le Directeur Général s'interdit, pendant toute la durée de son mandat, d'exercer une fonction dans une entreprise concurrente à celle de la Société, en qualité de dirigeant social, salarié ou de mandataire.

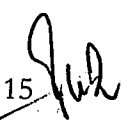
D'une manière générale, le Directeur Général s'interdit pendant toute la durée de son mandat de s'intéresser comme de participer, même financièrement, à une activité concurrente à celle de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

 15 

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales d'associés. Ils seront en outre informés de toute consultation de la collectivité des associés et seront destinataires des mêmes informations.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts,
- et d'une manière générale, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

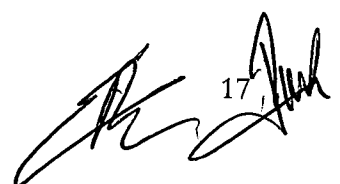
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Toutefois, tout associé peut demander au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, la convocation d'une Assemblée Générale en indiquant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de cette Assemblée Générale et en joignant tous les documents que le demandeur jugera nécessaire.

Dans la mesure où le Président ne procéderait pas, dans les trois (3) jours de la réunion de ladite Assemblée, à la convocation pour laquelle il a été sollicité, l'associé demandeur pourra la convoquer lui-même.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

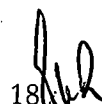
L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

 18 

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Cette majorité sera également requise pour les décisions collectives relatives à la dissolution et la liquidation de la société.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire si ce dernier a été désigné dans le cadre d'une Assemblée Générale, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

 19 

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et le cas échéant, le rapport du Président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2017.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

 20 

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

 21

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

 22 

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

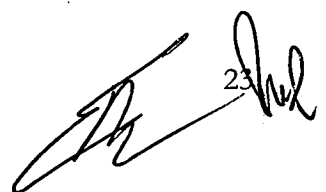
La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

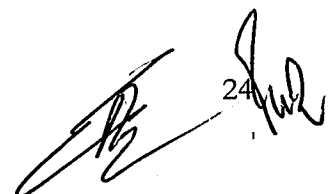
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Handwritten signatures and the number 24.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les fondateurs autorisent, d'ores et déjà, le Président ou le Directeur Général, nommés aux termes des présents statuts, à signer, au nom et pour le compte de la Société, avant même son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes, titres, pièces, registres, payer et percevoir toutes sommes, substituer, élire domicile, faire toutes déclarations, et généralement faire le nécessaire en vue de démarrer les activités de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

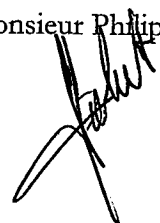
- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à Bouligneux
Le 20 décembre 2016
En cinq exemplaires originaux

Monsieur Eric Rossero



Monsieur Philippe Robert



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- les frais exposés par le fondateur pour les besoins de la constitution de la société et, sur justificatifs ;
- tous les frais afférents au dit acte de constitution ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



26 

2R TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Les Chavannes, 01330 Bouligneux

DECISION DES ASSOCIES PORTANT
DESIGNATION DU PRESIDENT

Les soussignés :

- Monsieur Eric Rossero, demeurant 20 chemin Vert 69260 Charbonnières-les-Bains,
- Monsieur Philippe Robert, demeurant 49 rue du Professeur Depret 69160 Tassin-la-Demi-Lune

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2R TECHNOLOGIE aux termes des statuts de ladite Société établis par acte sous seings privés le 2 décembre 2016,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHOIX DU PRESIDENT

Les associés, en application de l'article 16 des statuts sociaux signés à l'instant même, désignent en qualité de Président de la Société, l'un des associés, Monsieur Philippe Robert et ce, avec effet immédiat.

POUVOIR DU PRESIDENT

Monsieur Philippe Robert, dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Société disposera des pouvoirs que lui reconnaissent la loi et les statuts.

Toutefois, Monsieur Philippe Robert, dans le cadre de ses fonctions de Président, devra recueillir l'accord de la collectivité des associés pour toute décision à prendre ayant une portée significative pour la Société.



De même, il devra les tenir informés, ponctuellement de tout événement significatif et, périodiquement, de la vie et des affaires sociales à l'occasion de la présentation d'une situation comptable intermédiaire trimestrielle pour laquelle il les réunira au plus tard dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre civil et ce, de telle manière que les associés puissent disposer d'une manière régulière d'une connaissance de la configuration active et passive de la Société comme de son activité, de ses résultats et de sa situation financière, contractuelle ou contentieuse.

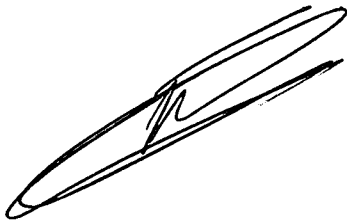
REMUNERATION DU PRESIDENT

Il n'est attribué aucun traitement au Président en rémunération des ses fonctions de Président pour lesquelles il obtiendra le remboursement sur justificatif des frais qu'il aura exposés dans le cadre de son mandat.

Monsieur Philippe Robert est désigné, à compter de ce jour, pour une durée qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social clos le 30 septembre 2017.

Monsieur Philippe Robert déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et notamment, ne disposer, à ce jour d'aucune activité visée par la clause de non concurrence visée par la stipulation visée par l'article 16. f) des statuts sociaux.

Don pour acceptation
de fonctions



Fait à Bouligneux
Le 20 décembre 2016



2R TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Les Chavannes, 01330 Bouligneux

(Article L 225-5 du Code de Commerce)

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'Actions souscrites	Montant de la souscription	Montant du versement
Monsieur Eric Rossero 20 chemin Vert 69260 Charbonnières les Bains	50	500 €	500 €
Monsieur Philippe Robert 49 rue du Professeur Depret 69160 Tassin la Demi Lune	50	500 €	500 €
<u>TOTAUX</u> NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES MONTANT DES SOUSCRIPTIONS MONTANT DES VERSEMENTS	100	1 000 €	1 000 €

FAIT A Bouligneux
LE 20 décembre 2016

Le Président
Philippe Robert



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM CALUIRE JEAN MOULIN, 5 MONTEE CASTELLANE 69300 CALUIRE ET CUIRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Philippe ROBERT, représentant de la société 2R TECHNOLOGIE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT LES CHAVANNES 01330 BOULIGNEUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Philippe ROBERT	50	500 €
Eric ROSSERO	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07327 00020532399 95

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 01 décembre 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé


Crédit Mutuel
Caluire Jean Moulin
5 montée Castellane
69300 CALUIRE ET CUIRE
Tél. 0 820 890 437 (Service 0,12 €/min + prix appel)
07327@creditmutuel.fr
